



## Arrêt

**n° 151 056 du 20 août 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**  
**agissant en qualité de tuteur de :**  
**X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2013, en qualité de tuteur, par X, tendant à l'annulation de l'ordre de reconduire pris le 19 février 2013 à l'encontre de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. C. MOMMER *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 11 mars 2012.

Le 13 mars 2012, une fiche de signalement d'un mineur étranger non accompagné a été complétée. Elle a été prise en charge par le service des tutelles en date du 23 avril 2012.

Le 16 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à son encounter sous la forme d'une annexe 38 qui est motivée comme suit :

« [ ] Art. 7 al. 1er, 1D de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.

Le requérant serait arrivé illégalement sur le territoire belge le 11.03.2012, dépourvu de tout document d'identité. Il aurait vécu dans la rue avant d'être logé et puis pris en charge par le Service des Tutelles en date du 23.04.2012. Un tuteur, [A. B.], lui a été désigné le 4.05.2012. Une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 a été introduite par son intermédiaire le 16.11.2012. Le jeune a été auditionné par la cellule MINTEH le 23.01.2012.

Dans sa demande, le requérant invoque, d'une part, une situation familiale difficile au Maroc, des parents peu présents et protecteurs, un père violent et une mère courageuse mais fragile, l'abandon de sa scolarité dès l'âge de 11 ans avec la nécessité de devoir travailler et aider financièrement sa famille, sa désertion progressive du milieu familial et la fréquentation des copains des rues, de la drogue et de la violence urbaine et puis l'idée naissante et prenant progressivement de l'ampleur de quitter cet univers et de se créer une nouvelle existence en Europe et d'autre part, la possibilité offerte par la Belgique de réaliser ce rêve, d'obtenir de nouvelles compétences en termes de scolarité et de formation tout en continuant à aider financièrement sa famille au Maroc ; le jeune relève également sa volonté d'intégration, notamment via son acceptation d'intégrer le centre de Sugny , son bon comportement ainsi que sa bonne scolarisation.

En ce qui concerne sa situation familiale difficile, mentionnons tout d'abord que le jeune n'apporte aucun élément pour étayer ses déclarations ; or il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE- Arrêt n°97.866 du 13/07/2001). Précisons ensuite que concernant celle-ci, le jeune met principalement l'accent sur le mauvais climat familial et le manque de moyens financiers dont disposerait sa famille. Malgré les limites présentées ci- dessus concernant l'ambiance familiale, signalons qu'une situation de ce type est commune à de nombreux adolescents ; que les éléments mentionnés, même s'ils étaient prouvés, sont largement disproportionnés pour expliquer une migration vers un pays comme la Belgique ; en effet, il nous semble raisonnable de penser que les solutions à ce type de problème doivent être recherchés sur place au Maroc par le biais de différents moyens, en accord avec l'environnement spécifique du jeune plutôt qu'en Belgique où celui-ci se retrouve seul, sans famille, sans appui ni ressources, avec le risque réel d'être confronté à de nouvelles difficultés. Il apparaît en effet, que depuis son arrivée en Belgique, [A.] a vécu quelques temps dans la rue, sans moyens d'existence suffisants : « je venais d'arriver en Belgique, je n'étais pas très bien et j'étais complètement perturbé ; il faisait trop froid et j'avais faim » (audition OE du 23.01.2013, p. 4 ) et qu'il a été ensuite placé à l'hôtel et en institutions pour jeunes ; qu'on ne voit pas sur quelle base on pourrait affirmer que le placement du jeune dans une institution belge soit préférable à un retour au Maroc, dans son foyer familial, dans son cadre de vie habituel.

Concernant la situation économique précaire évoquée plus haut, il y a lieu de souligner que les motifs d'ordre économique n'entrent pas dans le champ d'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 et qu'ils ne peuvent, par conséquent, être retenus présentement ; en outre, comme déjà mentionné plus haut, vu l'absence totale de preuves à l'appui, rien ne permet d'accréditer ses dires. Or il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE-Arrêt n°97.866 du 13/07/2001).

Il est utile de rappeler que les parents restent, jusqu'à preuve du contraire, détenteurs de l'autorité parentale et avec elle, des responsabilités qui en découlent. De plus, conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de ses parents dans son intérêt. Force est de constater que la décision de quitter le Maroc n'est pas une décision des parents mais d'Abdelhakim lui-même : « je me suis mis en tête l'Europe. Je ne pouvais plus rester là- bas... Je me suis mis alors à risquer, risquer pour partir.... j'ai eu le courage de monter dans un bateau et de partir » (audition OE du 23.01.2013, p.9). Enfin, rien ne démontre que les parents du requérant se désintéressent de la situation de leur fils. Au contraire, il apparaît à la lecture de l'audition du jeune que c'est également de son propre chef qu'il a cessé de contacter sa famille, à l'exception de son frère Mohamed, attendant le bon moment pour renouer : « je n'ai pas de contact avec mes parents depuis un mois et demi. Je pourrais en avoir mais pour moi, c'est très difficile : ma mère pleure toujours au téléphone » (audition OE du 23.01.2013, p.10) ou encore : « oui, je pourrais le faire (avoir des contacts) mais pour moi, c'est trop difficile de joindre ma famille, c'est encore trop tôt. Je suis trop mal quand je les ais au téléphone » (audition OE du 23.01.2013, p.11) ou encore concernant son frère [N.] : « Je ne le contacte plus sur Face book parce

que chaque fois qu'il me parlait, il me parlait des problèmes familiaux et je ne voulais plus en entendre parler » (audition OE du 23.01.2013, p. 6);

Quant à la possibilité de se créer une nouvelle existence en Belgique et d'y obtenir de nouvelles compétences en termes de scolarité et de formation, tout en continuant à aider financièrement sa famille au Maroc, il y a lieu de souligner que si ces motifs de séjour sont certes louables, ils demeurent étrangers à l'application des dispositions de la loi du 15.12.1980 concernant les mena. Pour ce faire, il existe une procédure plus adaptée, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir du poste diplomatique à l'étranger, conformément aux articles relatifs aux études de la même loi, en répondant aux conditions décrites par ces articles.

En ce qui concerne sa volonté d'intégration, via notamment son acceptation d'intégrer le centre de Sugny, son bon comportement ainsi que sa bonne scolarité, précisons que ces données sont toutes relatives et ne sont appuyées par aucune preuve; or il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE-Arrêt n°97.866 du 13/07/2001); que vu le court laps de temps écoulé, le jeune ayant déclaré n'être arrivé en Belgique qu'en mars 2012, il semble prématuré de parler de bonne intégration; que par conséquent, sa scolarisation en classe passerelle durant 3 mois et ensuite son admission à une formation CEFA, s'ils sont des indicateurs d'un début d'intégration du jeune en Belgique, restent à considérer avec beaucoup de circonspection, n'étant pas garant d'une intégration réussie; que de plus, si cette volonté d'intégration et le parcours scolaire sont des faits louables, rappelons la jurisprudence du Conseil d'Etat: « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E.-Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, il y a lieu de rappeler que les articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 ne visent pas à prévoir la délivrance d'un titre de séjour pour le mineur dans le cadre des études et/ou formations. Pour ce faire, il existe une procédure plus adaptée, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir du poste diplomatique à l'étranger, conformément aux articles relatifs aux études de la même loi, en répondant aux conditions décrites par ces articles. En effet, dans le cadre des dispositions légales concernant les mena, il y a lieu de déterminer quelle est la meilleure solution durable pour ce jeune, eu égard à sa situation familiale et aux motifs de son séjour en Belgique et dès lors, sa bonne intégration sur le sol belge n'est pas un facteur déterminant pour la recherche et la détermination de celle-ci.

Dès lors, après avoir considéré l'ensemble des différents éléments mis en avant et du fait de la présence des parents et d'une grande fratrie au Maroc, il nous apparaît que la solution durable pour [A.] consiste en un retour au Maroc, via un regroupement familial avec ceux-ci ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 7 alinéa 1, §1<sup>er</sup>, 61/14, 61/17 et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 118 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; violation de l'article 3 §2 4° de la loi programme du 24 décembre 2002, Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, violation de l'article 22 et 22 bis de la Constitution, violation des articles 3, 28 et 29 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation des principes généraux de bonne administration du raisonnable, de proportionnalité, du devoir de minutie, violation du principe de sécurité juridique, violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ».

2.2. Dans le deuxième point de la deuxième branche, prise de la violation « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 7 alinéa 1, 1°, 61/14, 61/17 et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 3 §2 4° de la loi programme du 24 décembre 2002, Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation des principes généraux de

*bonne administration du raisonnable, de proportionnalité, violation et du devoir de minutie, violation du principe de sécurité juridique, violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et pour cause, d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration.* », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la solution durable dans son chef consistait en un retour au Maroc alors qu'il ressort de la lecture de son rapport d'audition qu'elle s'y trouvait dans une situation misérable, prenait de la drogue et avait été contrainte d'arrêter sa scolarité pour travailler. Elle précise « qu'en ce qui concerne les conditions d'accueil, il a été souligné lors des travaux parlementaires qu' « *il existe un protocole avec le SPF Affaires étrangères offrant la possibilité d'adresser une demande de renseignements dans le pays d'origine, l'Office des Etrangers ne pouvant vérifier la situation sur place. Ces renseignements, utiles à l'évaluation des possibilités d'accueil, portent sur la question de savoir si les parents vivent réellement dans le pays concerné, s'ils ont un hébergement, quelles sont les conditions de vie, et quels sont leurs revenus.* » (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étrangers non accompagné, rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n°53-0288/007, p.14).

Elle souligne qu'en l'espèce, aucune démarche de ce type n'a été entreprise et relève « *qu'il incombe à l'administration, notamment en vertu du principe général de minutie et du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, d'avoir une connaissance précise de la situation. En n'effectuant pas ce type de démarche et en ne tenant pas compte des déclarations de la partie requérante, il est impossible que l'administration prenne une décision correctement motivée en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause. Qu'en se bornant à faire grief à la partie requérante de ne pas avoir étayé ses déclarations par des éléments probants sans avoir, au préalable, de sa propre initiative, investigué plus avant sa situation, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle des actes administratifs (voir en ce sens l'arrêt du 23/02/2012 n°75 677)* ».

La partie requérante relève que c'est à tort que la partie défenderesse estime que la charge de la preuve lui incombe alors que la solution durable doit être recherchée tant par elle que par cette dernière ainsi qu'il ressort des articles 3, §2, 4° de la loi programme du 24 décembre 2002 et 61/17 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à préciser que la solution durable consistait pour elle en un retour au Maroc sans vérifier plus avant la réalité des garanties d'accueil alors qu'elle dépeint une situation sans aucune garantie de ce type.

Elle en conclut au caractère inadéquat de la motivation de la décision entreprise car la partie défenderesse n'a pas correctement examiné les garanties d'accueil ou la prise en charge appropriée qui aurait lieu en cas de retour dans son pays d'origine.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire et sur le moyen unique pris à l'égard de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 61/17 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH ainsi que les principes généraux de proportionnalité, et de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « solution durable » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement; - soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit

de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;  
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

Il rappelle également que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1er Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que le rapport consignait les déclarations du mineur, lors de son audition par la partie défenderesse en date du 23 octobre 2012, fait état, notamment, des éléments suivants : « Quand j'ai grandi, [...] j'ai trouvé que mon frère aîné avait disparu, mon autre frère ne vivait plus à la maison et que l'autre devait travailler pour aller à l'école. Mon père, lui quand il arrivait, il cassait tout, s'énervait sur nous. J'ai commencé à avoir peur, il nous disait qu'on devait travailler. [...] J'étais devenu malade psychologiquement, complexé. J'allais exploser. Je préférais mourir que de continuer dans cette vie. [...] j'avais plein de problèmes à la maison avec ma mère qui pleurait tout le temps [...] je me suis mis à utiliser de la drogue. [...] Je voulais carrément quitter le pays et aller en Europe. Je ne pouvais plus rester là-bas. Si j'étais resté là-bas, soit je serais mort, soit j'aurais mal fini... ». Il ressort également de ce rapport que la partie requérante a arrêté l'école à 11 ans car elle n'arrivait pas à étudier et travailler et qu'elle n'a pour le moment pas de contact avec ses parents car c'est trop difficile pour elle.

Quant à l'existence de garanties d'accueil du mineur, le Conseil observe que la partie défenderesse se limite à motiver la décision attaquée de la sorte : « Malgré les limites présentées ci-dessus concernant l'ambiance familiale signalons qu'une situation de ce type est commune à de nombreux adolescents ; que les éléments mentionnés même s'ils étaient prouvés, sont largement disproportionnés pour expliquer une migration vers un pays comme la Belgique [...] les solutions à ce type de problèmes doivent être recherchées sur place au Maroc par le biais de différents moyens, en accord avec l'environnement de l'intéressé plutôt qu'en Belgique où celui-ci se trouve seul, sans famille, sans appui ni ressources, avec le risque d'être confronté à de nouvelles difficultés. [...] qu'on ne voit pas sur quelle base on pourrait affirmer que le placement du jeune dans une institution belge soit préférable à un retour au Maroc, dans son foyer familial, dans son cadre de vie habituel », ce qui ne saurait répondre aux exigences de motivation formelle des actes administratifs. La partie défenderesse ne pouvait, en effet, se limiter à déduire qu'« qu'on ne voit pas sur quelle base on pourrait affirmer que le placement du jeune dans une institution belge soit préférable à un retour au Maroc, dans son foyer familial, dans son cadre de vie habituel », sans vérifier plus avant la réalité desdites garanties d'accueil à l'égard de ce mineur, eu égard à la situation particulière invoquée. Au surplus, force est de constater qu'il n'appert aucunement des pièces versées au dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à de telles investigations avant de prendre la décision attaquée. En effet, il ressort du document intitulé « note de synthèse » et plus particulièrement de sa section « recherche de la solution durable et suivi du séjour » que la partie défenderesse n'a pas jugé « opportun » de rechercher les parents de la partie requérante, qu'aucun tracing croix-rouge n'a été entrepris, qu'il n'a de même pas été jugé opportun d'envoyer un courrier à l'Ambassade.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée qu'un retour du mineur dans sa famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de celle-ci à l'accueillir.

Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « *Elle estime qu'un retour dans son foyer familial et dans son cadre de vie habituel est plus approprié qu'un placement en institution en Belgique.[...] La partie défenderesse s'est livrée à un examen de la cause, en fonction des éléments dont elle avait connaissance, et a pris en compte l'intérêt de l'enfant* », ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision d'ordre de reconduire, prise le 19 février 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT